

2025/ n° 3.

**VILLE D'ESTAIRES****DÉCISION PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX
DE REPRISE DE 89 CONCESSIONS AU CIMETIERE D'ESTAIRES**

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ; L2223-5, R. 2223-3, R. 2223-4, R. 2223-5 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;
- Vu la délégation du Conseil Municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à 215 000 € HT ;
- Vu les articles 31 et 32 du règlement du cimetière en vigueur ;
- Considérant la nécessité de reprendre des concessions en terrain commun afin de poursuivre la réorganisation du cimetière ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché de reprise de 89 concessions en terrain commun au cimetière d'Estaires avec la société GESTCIM sise à OIGNIES (62590) 3, rue Louis Pasteur, pour un montant estimatif fixé à hauteur de 27 840 € HT

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et notamment le contrat à conclure avec le prestataire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 17.01.2025
Le Maire,
Bruno FICHEUX



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.